



PRÉFET DU CANTAL

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2026- relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 (1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027)

**Le Préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6 ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du Code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-711 du 24 mai 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Cantal ;

Vu l'arrêté n°2025-840 du 19 juin 2025 réglementant l'utilisation de la 22 long rifle dans le département du Cantal ;

Vu l'ordonnance n°2502577 du 25 septembre 2025 par laquelle le juge des référés suspend l'arrêté préfectoral n° 2025-837 du 19 juin 2025 en tant qu'il n'interdit pas la chasse des espèces Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) et Bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*).

Vu les données de reproduction des Bécassines des marais relevées dans l'observatoire régional de la biodiversité en région Auvergne-Rhône-Alpes ces 5 dernières années ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 22 mai 2026 ;

Vu les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du XXX au XXX inclus ;

Considérant l'absence de données de reproduction de la bécassine des marais sur les 5 dernières années dans le département du cantal en dehors du périmètre de la Narse de Lascol ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
OUVERTURE GÉNÉRALE (sauf espèces ci-après)	13 septembre 2026 à 7 heures	28 février 2027 au soir	-
CHASSE À TIR			
Gibier sédentaire			
Cerf et biche :	17 octobre 2026	28 février 2027	Chasse en battue ou individuelle
Chamois	13 septembre 2026	28 février 2027	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Mouflon	13 septembre 2026	28 février 2027	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût

Sanglier	Pour les périodes du 1^{er} juillet 2026 au 14 août 2026 et du 1^{er} avril 2027 au 30 juin 2027, la possibilité de chasser le sanglier est soumise à une autorisation du préfet accordée au détenteur du droit de chasse. Par mesure de simplification, cette autorisation est accordée par le présent arrêté préfectoral pour tous les détenteurs de droit de chasse qui en ont nécessité.		
	1 ^{er} juillet 2026	14 août 2026	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche, organisée par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué qui prend en compte les demandes des agriculteurs
	15 août 2026	12 septembre 2026	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche organisée par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué qui prend en compte les demandes des agriculteurs
	14 septembre	31 mars 2027	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche
	1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027	En vue de la protection des semis, chasse uniquement à l'affût ou à l'approche organisée par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué qui prend en compte les demandes des agriculteurs
	1 ^{er} juin 2027	30 juin 2027	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche, organisée par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué qui prend en compte les demandes des agriculteurs
Chevreuil	1 ^{er} juillet 2026	12 septembre 2026	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié
	13 septembre 2026	28 février 2027	Chasse en battue ou individuelle
	1 ^{er} juin 2027	30 juin 2027	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Lapin	13 septembre 2026	13 décembre 2026	
Lièvre	13 septembre 2026	13 décembre 2026	Chasse exclusivement jusqu'à 13 heures
Marmotte			Chasse interdite
Faisan	13 septembre 2026	13 décembre 2026	
Perdrix rouge et grise	13 septembre 2026	13 décembre 2026	Chasse interdite sur les communes adhérentes au GIC de la Planèze (Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, section de Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuéjols),
Renard- Blaireau	13 septembre 2026	28 février 2027	
Autres espèces de gibier sédentaire	13 septembre 2025	28 février 2027	
Espèces non indigènes			
Raton laveur, Ragondin, Rat musqué	13 septembre 2026	28 février 2027	
Oiseaux de passage et gibier d'eau			
Toutes espèces	Fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009	
Bécassines des marais et bécassines sourde	Fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Fixée par arrêté ministériel du 19 janvier 2009	Chasse interdite sur le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la narse de lascols sur la commune de Cussac
VÉNERIE			
Chasse à courre	15 septembre 2026	31 mars 2027	Article R 424-4 du Code de l'environnement
Vénerie sous terre	15 septembre 2026	15 janvier 2027	Article R 424-5 du Code de l'environnement

ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des Turdidés du 1^{er} au 31 octobre.

La chasse à tir du gibier sédentaire, à l'exclusion du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les lundi ou jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés.

Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) doivent faire connaître à la fédération départementale des chasseurs, avant l'ouverture générale, le dernier jour de chasse adopté (lundi ou jeudi), qui transmettra le relevé final à l'administration. À défaut, les jours de chasse sont les jeudi, samedi et dimanche. A défaut de déclaration, les chasses privées sont tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavante la plus importante.

ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières

Modalités de chasse

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu, soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de grenaille de plomb de diamètre entre 3,75 mm et 4,00 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre entre 4mm et 4,8 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand-duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

En cas de battue portant sur plusieurs espèces, dont l'une est soumise au tir à balles obligatoires, seuls le tir à balles et à l'arc sont autorisés.

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée pour :

- le Sanglier ;
- le Renard ;
- le Grand gibier soumis au plan de chasse ;
- le Ragondin ;
- le Rat musqué.
- le Raton laveur

Toutefois la chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, et à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

Les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont constituées prioritairement pour préserver le petit gibier. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il sera possible d'y exécuter :

- le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique à l'approche ou à l'affût ;
- le tir d'été du brocard ;
- la chasse du sanglier selon le plan de gestion cynégétique approuvé (article 4 du présent arrêté).

Au titre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de prévenir le cantonnement de hardes de cerf dans les réserves de chasse et de faune sauvage, **8 battues** sont autorisées dans les réserves de chasse durant la période de chasse de l'espèce. La décision d'intervention dans la réserve pour la chasse du cerf fera l'objet par le président de l'ACCA ou son représentant d'une déclaration préalable obligatoire par courriel au service départemental de l'OFB et à la fédération départementale des chasseurs. (sd15@ofb.gouv.fr / fdc15@fdc15.fr)

Espèces soumises à plan de chasse (cerf, chamois, chevreuil et mouflon)

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût et conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs (indissociable) doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse indiquant le (ou les) numéro(s) du (ou des) bracelets.

Chaque responsable de lot de chasse doit, pour toutes les espèces soumises à plan de chasse, enregistrer chaque prélèvement réalisé dans l'application informatique CYNEO (application mise en place par la fédération départementale des chasseurs). Cette saisie doit être réalisée, selon le plan de gestion pour l'espèce cerf, et chaque semaine pour les espèces Chevreuil, Chamois et Mouflon.

Bécasse

Est institué un prélèvement maximal autorisé journalier (PMAJ) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 oiseaux pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

Chasse à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides

Conformément au règlement (UE) 2021.57 de la commission du 25 janvier 2021, il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants :

- décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb égale ou supérieure à 1 % en poids ;
- porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.

ARTICLE 4 : Plan de gestion cynégétique du sanglier:

4.1 – Pendant l'ouverture générale de la chasse (du 13 septembre 2026 au 28 février 2027), chaque détenteur de droit de chasse est incité à envisager la pratique de la chasse individuelle à l'affût et à l'approche de manière à permettre une intervention rapide et efficace sur les lieux où les sangliers commettent des dégâts sur les productions agricoles et dans un souci d'assurer la sécurité de tous, en particulier pendant le déroulement des battues.

4.2 – Les prélèvements de sanglier feront l'objet d'une saisie hebdomadaire dans l'application CYNEO.

4.3 – Le plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA du département est approuvé selon les modalités définies aux articles 4.3 et 4.5 du présent arrêté.

4.4 – Au titre du respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de limiter les dégâts aux cultures, aux prairies agricoles et de prévenir le cantonnement excessif des compagnies de sanglier dans ces réserves, les périodes d'intervention en battue dans les réserves d'ACCA sont fixées du 01/07/2025 au 31/03/2026 et du 01/06/2026 au 30/06/2026. Afin de préserver la quiétude des autres espèces, le nombre de battues sera limité à **8** durant la saison cynégétique en cours (y compris ouverture anticipée).

4.5 – Les prélèvements de sangliers pourront dans les réserves de l'ACCA se faire en battue, sous la responsabilité du président du territoire de chasse ou de son délégué et après avoir complété les documents nécessaires comme le registre de battues et rappeler les consignes de sécurité.

La décision d'intervention dans la réserve d'ACCA pour la chasse du sanglier fera l'objet par le président de l'ACCA ou son représentant d'une déclaration obligatoire préalable par courriel au service départemental de l'OFB et à la fédération départementale des chasseurs. (sd15@ofb.gouv.fr / fdc15@fdc15.fr)

4.6 – Pour chaque battue réalisée dans la réserve d'ACCA, un bilan de l'action de chasse sera réalisé par courriel au service départemental de l'OFB et à la fédération départementale des chasseurs. (sd15@ofb.gouv.fr / fdc15@fdc15.fr)

Le non-retour de ces éléments entraînera une suspension du plan de gestion cynégétique pour la saison cynégétique suivante pour ladite ACCA. Les battues administratives de destruction seront alors privilégiées.

ARTICLE 5 : Règles de sécurité

Les règles de sécurité à la chasse sont définies par l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 et par le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

ARTICLE 6: Chasse au vol

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au 28 février 2027 pour les espèces de gibiers sédentaires. Pour la chasse des oiseaux de passage, ces dates sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 7: La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur de l'agence montagne d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité et de l'office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le

Le préfet

Philippe LOOS



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2026 - 112 - DDT
relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire pour la
campagne 2026-2027
(1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027)

Le Préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6 ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe Loos, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-711 du 24 mai 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Cantal ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 22 mai 2026 ;

Vu les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 23 mai 2026 au 12 juin 2026 inclus ;

Considérant que la population de blaireaux est présente sur l'ensemble des communes du département à l'exception d'une, que plus de 4 600 blaireautières ont été recensées en 2022 par la fédération départementale des chasseurs, que 87 % des territoires ont prélevé des blaireaux au cours des 3 dernières années, que le nombre de blaireaux prélevés depuis 10 ans est en constante augmentation, qu'ainsi la population de blaireaux doit être considérée comme en bon état de conservation dans le département du Cantal ;

Considérant que le blaireau est une espèce nocturne, peu prélevée par la chasse à tir, et que la principale forme de chasse du blaireau est la vénerie sous terre ;

Considérant que la population de blaireaux génère depuis plusieurs années des dégâts importants aux activités agricoles (dégradations sur les cultures, destruction des prairies, risques d'effondrement des cavités) sur le département, ainsi qu'un risque pour la sécurité publique (présence de terriers sous les chaussées), représentant un coût minimal de 30668 € en moyenne sur les trois dernières années, et qu'il y a lieu, en l'absence de solutions alternatives efficaces, de réguler sa population par une période complémentaire de la vénerie sous terre, prévue au R.424-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que les déclarations de dégâts transmises ne représentent qu'une faible partie des dégâts de blaireaux ;

Considérant qu'une ouverture de la période complémentaire au 15 mai garantit le sevrage et l'autonomie des blaireautins ;

Considérant que la mise en œuvre de la période complémentaire de vénerie ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ces interventions se réalisent de façon limitée à la demande des propriétaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La période d'exercice de la vénerie du blaireau est complétée par une période complémentaire suivante :

VÉNERIE			
Vénerie sous terre (blaireau)	Date d'ouverture	Date de clôture	Article R 424-5 du Code de l'environnement
	1 ^{er} juillet 2026	14 septembre 2026	
	15 mai 2027	30 juin 2027	

ARTICLE 2 : Modalités

Les équipages de vénerie sous terre interviennent dans les secteurs où des dommages sont constatés, sur demande du propriétaire des terrains, de l'exploitant ou de la collectivité.

Chaque équipage de vénerie sous terre transmettra à la fédération départementale des chasseurs, avant le 31 janvier 2027, un bilan des prélèvements de blaireaux comprenant :

- les dates et localisation des sorties réalisées,
- le nombre d'animaux prélevés,
- l'âge des animaux prélevés.

ARTICLE 3 : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur de l'agence montagne d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité et de l'office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le **19 JUIN 2026**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Hervé DEMAI

Arrêté n° 2026- 113 - DDT

fixant les minima et maxima de prélèvement de cerf soumis à plan de chasse pour la saison 2026-2027 dans le département du Cantal

Le Préfet du Cantal

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment les articles L.425-8 et R. 425.2 ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-1383 du 14 août 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal, et l'arrêté n°2025-225-DDT du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-711 du 24 mai 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Cantal ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 22 mai 2026 ;

Considérant l'absence d'observation émise par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 27 mai 2026 au 16 juin 2027 inclus;

Considérant le niveau des populations de gibier sur les différentes unités de gestion, ainsi que les dégâts occasionnés par le gibier sur les activités agricoles et forestières;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête:

ARTICLE 1 – Pour l'espèce Cerf, les minima et maxima de prélèvement du plan de chasse pour la saison 2026-2027 sont fixés comme suit, pour l'ensemble du département:

Unités de gestion	Minimum à prélever				Maximum à prélever				Taux minimum de réalisation (%)	Attributions Minimales			
	CEM	CEF	CEI	Total	CEM	CEF	CEI	Total		CEM	CEF	CEI	Total
ALAGNON	225	355	50	630	350	540	90	980	70	324	508	70	902
ARTENSE	158	294	57	509	250	450	100	800	70	226	421	82	729
MARGERIDE	35	35	23	93	70	70	40	180	70	51	51	34	136
MONTS DU CANTAL	385	585	79	1049	580	900	130	1610	70	550	837	113	1500
PINATELLE	148	227	43	418	240	355	80	675	70	212	325	62	599
TRUYERE	260	410	80	750	450	650	130	1230	70	370	589	112	1071
ZONE 3	—	3	30	33	—	40	250	290	30	—	10	100	110
Total département	1211	1909	362	3482	1940	3005	820	5765	450	1733	2741	573	5047

ARTICLE 2 – La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 22 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service environnement, forêt, risques naturels



Florence DEVILLE